

P R O C E S - V E R B A L

des conversations financières franco-suissees

I. REGIME des INVESTISSEMENTS.

La Délégation suisse a exposé que les Autorités fédérales, pour diverses raisons, notamment l'incidence de la position suisse au sein de l'U.E.P., ne pourraient plus, à compter du 1er décembre 1952 admettre le transfert de France en Suisse par la voie de l'Accord de Paiement, des intérêts afférents aux nouveaux investissements suisses en France réalisés en francs suisses libes. A compter de cette date, pourront seulement être transférés par la voie de l'Accord de Paiement, en matière d'investissements suisses en France :

- a)- les intérêts afférents à des investissements réalisés antérieurement au 1er décembre 1952, ainsi qu'à des investissements suisses anciens;
- b)- les intérêts et amortissements en faveur des créanciers financiers suisses afférents à des investissements réalisés à partir du 1er décembre 1952 par la voie de l'Accord de Paiement.

La Délégation française a exposé, qu'à son avis, la position de la Délégation suisse n'était pas conforme à l'idée que les transferts de revenus quels qu'ils soient sont des paiements courants normalement effectués par la voie de l'Accord de Paiement. Elle a, en outre, indiqué que le solde normalement créditeur de la balance commerciale de la France avec la Suisse devrait pouvoir être utilisé pour la rémunération des crédits consentis, d'une manière ou d'une autre, par l'économie suisse à l'économie française, et que l'incidence sur le fonctionnement de l'Accord de Paiement franco-suisse du transfert des revenus afférents aux investissements nouveaux suisses en France, réalisés en francs suisses libes, avait été jusqu'à présent relativement très faible. Elle a enfin fait valoir ses craintes que pour diverses raisons la mesure proposée du côté suisse n'ait pour conséquence un ralentissement du courant des échanges entre la France et la Suisse dans le domaine des investissements.

Toutefois, tout en réservant entièrement sa position de principe au sujet de cette question, la Délégation française a accepté de venir au devant du désir exprimé par la Délégation suisse et a donné son accord pour que, le régime ci-après, soit mis en vigueur à compter du 1er décembre 1952 :

1. Les paiements courants afférents aux investissements effectués avant le 1er décembre 1952 et qui jusqu'à cette date avaient normalement droit au transfert par la voie de l'Accord de Paiement continueront à bénéficier de ce droit.

2. En ce qui concerne les investissements effectués à partir du 1er décembre 1952 :

- a)- les revenus et autres paiements transférables afférents à des investissements dont le capital sera constitué par la voie de l'Accord de Paiement ou par le relai d'investissements anciens, seront réglés par la voie de l'Accord;
- b)- les revenus et autres paiements afférents à des investissements réalisés en dehors de l'Accord de Paiement, seront réglés en dehors de cet Accord.

Il est entendu que les frais accessoires usuels afférents à ces investissements pourront être transférés par la voie de l'Accord de Paiement pour autant qu'ils ne correspondent pas à une rémunération du capital.

La Délégation française a déclaré qu'elle ne pouvait marquer son accord sur le point 2 (b) ci-dessus que jusqu'au 31 décembre 1953. Le régime ultérieur des investissements entre les deux pays devra faire avant cette date l'objet d'un nouvel examen de concert entre les deux Délégations.

II. EMPRUNTS EXTERIEURS EMIS PAR LA REPUBLIQUE FRANCAISE OU GARANTIS PAR ELLE.

Le service en Suisse des intérêts et amortissements afférents aux titres des cinq emprunts émis en Suisse par le Gouvernement français ou avec sa garantie et circulant dans ce pays, à savoir :

- Emprunt République Française 4 % 1939
- Emprunt Chemins de Fer du Maroc 5 % 1938
- Emprunt Ville de Paris 5 % 1932
- Emprunt Alsace-Lorraine 4 % 1939
- Emprunt Midi 4 % 1930, tranche suisse;

sera réglé comme suit pour les années 1953 et 1954 :

Imputation au compte de l'Accord de Paiement des sommes nécessaires au service en Suisse de ces cinq emprunts, à concurrence d'un montant maximum de francs suisses (qu'il s'agisse d'intérêts, d'amortissements effectués sous la forme de tirage au sort ou de rachats en bourse, d'arriérés, ou de tout autre paiement au titre du service de ces emprunts).

Les sommes nécessaires au service en Suisse de ces cinq emprunts et qui excéderaient ce plafond annuel de francs suisses seront transférées en dehors de l'Accord de Paiement.

Les virements de provision effectués par la voie de l'Accord de Paiement continueront, comme par le passé, à être faits exclusivement chez les deux établissements centralisateurs en Suisse et seront échelonnés selon les besoins effectifs.

III. AVOIRS SUISSES EN FRANCE.

A la demande de la Délégation suisse, la Délégation française a déclaré que les autorités françaises continueront à autoriser l'exportation à destination de l'étranger, lorsqu'ils appartiennent à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle en Suisse, dès lors que ces personnes ont qualité de "non-résidents" au sens de la réglementation française des changes :

- 1° des avoirs liquides exprimés en monnaie étrangère existant chez une banque dans la zone franc depuis une date antérieure au 9 septembre 1939 ou comptabilisés depuis cette date avec une autorisation particulière de l'Office des Changes;
- 2° des valeurs mobilières étrangères régulièrement comptabilisées chez une banque dans la zone franc sous un dossier étranger, que les titres soient matériellement détenus dans la zone franc ou à l'étranger.

La Délégation française a, en outre, précisé qu'aux termes de la réglementation française des changes actuellement en vigueur, les plus grandes facilités sont accordées en vue d'assurer la gestion, la négociation et l'utilisation dans la zone franc, notamment des investissements autorisés par les autorités monétaires compétentes, des avoirs suisses qui ne peuvent être rapatriés.

IV. TRANSFERT DES ECONOMIES REALISEES DANS LA ZONE FRANC PAR LES TRAVAILLEURS SUISSES.

Les deux Délégations se sont mises d'accord pour que le transfert vers la Suisse des économies réalisées en France par les travailleurs suisses continue à être effectué dans les conditions et selon les modalités prévues par l'instruction No 431 de l'Office des Changes aux Intermédiaires agréés du 2 avril 1951.

Les travailleurs suisses qui exercent leur activité dans les autres territoires de la zone franc bénéficient des mêmes possibilités de transfert.

V. ASSURANCES ET REASSURANCES.

Les deux Délégations ont convenu qu'en ce qui concerne le trafic des assurances et des réassurances entre les deux pays, l'échange de notes des 25/27 janvier 1951 serait maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953.